



Arrêté n° 020 - 346

Cayeux-sur-Mer, le 30 octobre 2020

ARRETE PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE

Le Maire de Cayeux-sur-Mer ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le décret N° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret N° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19,

Considérant l'urgence,

Considérant le caractère grandement contagieux et pathogène du virus Covid-19,

Considérant que la présence simultanée de plusieurs personnes ne portant pas de masque de protection, sur un même site, y compris en milieu ouvert, favorise la transmission rapide du virus,

Considérant la hausse de la propagation de l'épidémie de Covid-19 ainsi que de nombreux clusters découverts en Hauts-de-France, les risques sanitaires de propagation de l'épidémie Covid-19 sont avérés,

Considérant qu'il convient de mettre en place des mesures au regard du caractère de calamité publique et d'extrême gravité de la pandémie Covid-19, de prévenir les troubles à la sécurité et à l'ordre publics, afin de tenter de circonscrire les effets de la vague épidémique,

Considérant qu'il appartient à chaque personne de contribuer à la non-propagation du virus Covid-19 en adoptant les gestes « barrières » préconisés par l'Etat dans le cadre de la lutte contre la propagation de l'épidémie Covid-19,

ARRETE :

Article 1 : A partir du 30 octobre 2020, le port du masque est obligatoire (à partir de 6 ans) sur l'ensemble du territoire cayolais dans les espaces publics.

Article 2 : Les obligations de port du masque prévues au présent arrêté municipal ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Un affichage sera effectué aux lieux prévus à cet effet.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La Gendarmerie, la Police Rurale et les Asvp sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son affichage :

- d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint-Valery-sur-Somme
- La Police Rurale et les Asvp de Cayeux-sur-Mer
- Les Services Techniques Municipaux de Cayeux-sur-Mer

Fait à Cayeux-sur-Mer, le 30 octobre 2020



Le Maire,

Jean-Paul LECOMTE